

**ARTICLE 21****Obligations imposées dans le cadre d'autres accords**

1. Eu égard aux compétences respectives de la Communauté européenne et des Etats membres, les dispositions du présent accord :

- n'affectent pas les obligations dont les parties contractantes sont investies par d'autres accords ou conventions internationales ;
- sont considérées comme complémentaires des accords sur la coopération douanière et l'assistance mutuelle qui ont été ou peuvent être conclus entre le Canada et les divers Etats membres de l'Union européenne ; et
- n'affectent pas les dispositions régissant la communication entre les services compétents de la Commission et les autorités douanières des Etats membres de toute information obtenue dans le cadre du présent accord susceptible de présenter un intérêt pour la Communauté, pour autant que cette communication soit nécessaire.